



# **Accord de règlement relatif aux pensionnats indiens**

## **Questions et réponses**

### **Le 19 décembre 2006**

#### **1. Que se passera-t-il après l'approbation de l'Accord de règlement relatif aux pensionnats indiens (l'« Accord de règlement ») par tous les tribunaux?**

Il restera une seule étape pour rendre l'Accord de règlement valide. Les survivants auront 150 jours pour examiner l'Accord de règlement. Il faudra mettre en œuvre un plan de sensibilisation communautaire de grande envergure qui permettra de communiquer avec tous les anciens élèves des pensionnats indiens. Ces anciens élèves recevront de l'information sur leurs droits et recours juridiques inhérents à l'Accord de règlement.

Selon des estimations, l'Accord de règlement pourrait concerner environ 80 000 élèves qui sont encore en vie aujourd'hui.

#### **2. Quelle est la prochaine étape de l'Accord de règlement?**

Après l'approbation des neuf tribunaux, l'administrateur des avis administrera, à l'intention des tribunaux canadiens, la mise en œuvre de la deuxième phase d'un plan d'annonce d'envergure. Des annonces sur l'Accord de règlement seront diffusées à la télévision, à la radio et dans la presse écrite. L'APN mettra en œuvre un plan de sensibilisation communautaire d'envergure afin d'informer le plus grand nombre possible d'anciens élèves des pensionnats indiens sur la participation à l'Accord de règlement.

#### **3. Qu'est-ce que le paiement d'expérience commune?**

D'après l'Accord de règlement, le paiement d'expérience commune est une somme de 10 000 dollars accordée à chaque ancien élève pour la première année complète ou partielle de résidence dans l'un ou plusieurs des pensionnats répertoriés, et une autre de 3 000 dollars pour chaque année de résidence additionnelle. Les anciens élèves qui ont résidé dans un ou plusieurs des pensionnats indiens reconnus comme tels pourront présenter une demande de paiement d'expérience commune après que l'Accord de règlement aura été approuvé (voir la question n° 1).

#### **4. Quand pourrais-je présenter une demande d'indemnisation?**

Après l'approbation de l'Accord de règlement par les neuf tribunaux, le processus entrera dans une période de préavis de 150 jours qui précèdera l'entrée en vigueur de l'Accord. Cette période, qui est obligatoire et requise par le tribunal de droit, a pour but de s'assurer que le plus grand nombre d'anciens élèves a reçu l'information nécessaire sur l'Accord de règlement. À la fin de cette période, si les survivants ont approuvé l'Accord, Service Canada diffusera les formulaires de demande.

#### **5. Dois-je solliciter un avocat pour présenter une demande de paiement d'expérience commune?**

Non. Il n'est pas nécessaire d'avoir recours aux services d'un avocat pour présenter une demande de paiement d'expérience commune. Toutefois, les avocats mentionnés dans l'Accord de règlement peuvent vous aider gratuitement à présenter une demande de paiement d'expérience commune. Le formulaire de demande devrait être suffisamment clair pour permettre aux survivants de le remplir eux-mêmes ou avec l'aide d'un membre de leur famille ou d'un ami de confiance.

#### **6. Est-ce que les demandes des anciens élèves qui sont malades seront traitées en priorité?**

Non. Aucun processus de traitement prioritaire des demandes n'est prévu pour les anciens élèves de pensionnats indiens qui sont malades.

#### **7. Qu'en est-il des demandes des anciens élèves décédés?**

L'Accord de règlement stipule que tous les anciens élèves de pensionnats indiens qui étaient encore en vie le 30 mai 2005 ont droit au paiement d'expérience commune. En ce qui concerne les anciens élèves décédés avant le 30 mai 2005, il n'existe aucun cadre juridique obligeant le gouvernement fédéral à verser une indemnisation à leur descendance en leur nom.

#### **8. Si un ancien élève est décédé après le 30 mai 2005, quelle personne peut présenter une demande d'indemnisation en son nom?**

La réponse dépend de l'existence ou pas d'un testament. Si l'ancien élève décédé a laissé un testament, l'exécuteur nommé dans le testament demandera le paiement d'expérience commune après l'approbation de l'Accord de règlement (voir la question n° 1). La somme sera remise à la succession, par l'intermédiaire de l'exécuteur testamentaire, et sera répartie selon les directives du testament.

En l'absence d'un testament, le paiement d'expérience commune sera réparti selon les règles établies dans la législation provinciale ou fédérale applicable. Un proche parent pourra demander à mettre en œuvre ce processus.

Nous encourageons tous les anciens élèves des pensionnats indiens à se doter d'un testament légal.

## **9. Dois-je obtenir une copie de mon dossier scolaire pour présenter une demande de paiement d'expérience commune?**

Non. Les anciens élèves ne doivent pas obtenir une copie de leur dossier scolaire pour présenter une demande de règlement. Le gouvernement du Canada vérifiera si les anciens élèves admissibles ont effectivement résidé dans un pensionnat indien reconnu comme tel.

## **10. Que se passera-t-il si le gouvernement n'a aucune preuve de mon séjour dans l'un ou plusieurs des pensionnats indiens répertoriés?**

S'il est impossible de trouver le dossier scolaire d'un ancien élève ayant résidé dans un pensionnat indien reconnu comme tel, le gouvernement examinera sa demande dès sa réception. Les anciens élèves possédant une preuve de leur séjour, telle qu'un bulletin de santé, un dossier médical ou tout autre document délivré par le pensionnat, seront invités à présenter une copie de ces documents. Chaque cas fera l'objet d'une décision individuelle. En vertu de l'Accord de règlement, les anciens élèves auront aussi le droit de se pourvoir en appel de la décision.

Des efforts sont actuellement déployés pour trouver d'autres moyens de vérifier la présence d'anciens élèves dans les pensionnats indiens.

## **11. Est-ce que ma demande de paiement d'expérience commune aura des conséquences sur mes prestations sociales ou ma prestation de retraite?**

L'Assemblée des Premières Nations a demandé avec insistance à toutes les provinces et à tous les territoires de lui garantir que le paiement anticipé et le paiement d'expérience commune n'auront aucun effet sur les pensions de sécurité de la vieillesse ni sur les prestations sociales que reçoivent les anciens élèves des pensionnats indiens. À l'exception du Nunavut, toutes les provinces et tous les territoires ont donné leur engagement; nous continuons de discuter de cette question avec le Nunavut.

Cependant, l'indemnisation reçue pour la perte d'un revenu demeure imposable.

## **12. Est-ce que le paiement d'expérience commune sera imposable?**

Tel qu'indiqué à l'article 3.06 de l'Accord de règlement, le paiement d'expérience commune ne sera pas assujetti à l'impôt sur le revenu.

## **13. Si ma réclamation a déjà été traitée par voie d'un tribunal ou du mode alternatif de règlement des conflits (MARC), suis-je autorisé à présenter une demande de paiement d'expérience commune?**

Oui. Indépendamment du fait qu'il a reçu un règlement dans le cadre d'un projet pilote ou du mode alternatif de règlement des conflits (MARC), un ancien élève peut présenter une demande de paiement d'expérience commune après l'entrée en vigueur de l'Accord de règlement.

Les anciens élèves qui ont reçu un règlement dans le cadre d'un projet pilote ou du MARC peuvent également présenter une demande d'indemnisation dans le cadre du nouveau processus d'évaluation indépendante. Il est conseillé aux anciens élèves qui ont déjà reçu un règlement de consulter l'avocat qui les représente afin de déterminer s'ils remplissent les conditions requises pour obtenir une indemnisation supplémentaire.

Les anciens élèves ayant obtenu seulement 70 % de leur règlement dans le cadre d'un projet pilote ou du MARC recevront les 30 % manquants après l'entrée en vigueur de l'Accord de règlement.

## **14. Est-ce qu'une indemnisation est prévue pour les enfants ou descendants d'anciens élèves des pensionnats indiens?**

Non. L'Accord de règlement relatif aux pensionnats indiens est destiné aux anciens

élèves admissibles qui ont résidé dans un ou plusieurs des pensionnats indiens reconnus comme tels. Aucune indemnisation n'est prévue pour les personnes qui n'ont pas résidé dans un pensionnat indien figurant sur la liste de l'Accord.

## **15. À quel recours ai-je droit si le pensionnat ou l'institution dans lequel j'ai résidé ne figure pas sur la liste des pensionnats indiens reconnus comme tels?**

L'Accord de règlement contient une liste de pensionnats indiens reconnus comme tels. Cette liste est aussi présentée à l'adresse suivante : [www.residentialschoolsettlement.ca](http://www.residentialschoolsettlement.ca) . Si vous souhaitez que le nom d'un pensionnat indien soit ajouté à la liste des établissements reconnus, vous devez remplir une demande en ligne, à [www.residentialschoolsettlement.ca](http://www.residentialschoolsettlement.ca), ou composer le 1 866 879-4913.

## **16. J'ai fréquenté un pensionnat indien reconnu comme tel seulement le jour. Suis-je admissible à un paiement d'expérience commune?**

Afin d'être un demandeur admissible aux termes de l'Accord de règlement, vous devez avoir logé dans la résidence de l'école ou avoir été placé dans un pensionnat éloigné de votre domicile familial par le gouvernement fédéral dans l'objectif de recevoir une éducation

Si vous étiez inscrit en tant que demi-pensionnaire (le jour seulement) dans un pensionnat indien reconnu comme tel, si vous étiez accepté sur le terrain de l'établissement pour suivre des leçons de musique ou participer à des activités sportives ou autres et si vous avez subi des sévices sur le terrain du pensionnat, vous pouvez éventuellement présenter une demande d'indemnisation pour abus dans le cadre du processus d'évaluation indépendante (PEI). Pour obtenir plus de renseignements sur le PEI, veuillez visiter le site Web de l'Accord de règlement, à [www.residentialschoolsettlement.ca](http://www.residentialschoolsettlement.ca), ou composer le 1 866 879-4913.

Si vous avez soumis le nom d'une école qui n'a pas encore été ajouté sur la liste des établissements admissibles (voir la question n° 15), vous pourrez, une fois que l'Accord de règlement sera entré en vigueur, interjeter appel de la décision. Pour obtenir des renseignements sur la procédure à suivre pour interjeter appel de la décision, veuillez composer le 1 866 879-4913.

**17. Est-ce que les élèves qui étaient inscrits dans un externat indien peuvent présenter une demande d'indemnisation?**

Non. L'Accord de règlement concerne seulement les élèves qui ont résidé dans un ou plusieurs pensionnats indiens dont le nom figure sur la liste de l'Accord. Nous sommes conscients que les élèves qui étaient inscrits dans un externat indien ont peut-être aussi enduré des mauvais traitements et des souffrances. Toutefois, afin d'obtenir réparation et une indemnisation, ces élèves doivent envisager d'intenter une poursuite civile distincte.

**18. Qu'en est-il de la Commission de vérité et de réconciliation, de la commémoration et du fonds de guérison?**

Tous les éléments de l'Accord de règlement seront mis en œuvre et administrés par Résolution des questions des pensionnats indiens Canada après l'entrée en vigueur de l'Accord.

**19. Quelle est la procédure à suivre pour faire partie de la Commission de vérité et de réconciliation?**

En attendant la mise en œuvre de l'Accord de règlement (voir la question n° 1), des renseignements supplémentaires sur la procédure à suivre pour faire partie de la Commission de vérité et de réconciliation seront diffusés sur le site Web de l'Assemblée des Premières Nations ([www.afn.ca/residentialschools](http://www.afn.ca/residentialschools)).

**Si vous souhaitez poser d'autres questions qui ne figurent pas dans le présent document (questions et réponses), veuillez communiquer avec l'administrateur des avis relatifs aux pensionnats indiens en composant le numéro sans frais suivant :**

**1 866 879-4913**

**Vous pouvez également visiter le site Web de l'Accord :**

**[www.residentialschoolsettlement.ca](http://www.residentialschoolsettlement.ca)**